

LA LOI POUR LA RECONQUÊTE
DE LA **BIODIVERSITÉ**, DE LA **NATURE**
ET DES **PAYSAGES**

votée le 21 juillet 2016

Impacts CSRPN

LES TITRES DE LA LOI

Titre 1 : Les principes fondamentaux

Titre 2 : La gouvernance de la biodiversité

Titre 3 : L'AFB

Titre 4 : Gouvernance de la politique de l'eau

Titre 5 : Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages

Titre 6 : Espaces naturels et protection des espèces

Titre 7 : Paysage

Titre I

UNE VISION DYNAMIQUE ET RENOUVELÉE DE LA BIODIVERSITÉ : LES GRANDS PRINCIPES

Art.8 La Stratégie Nationale pour la Biodiversité est inscrite dans le code de l'environnement

- > Les Régions seront invitées à élaborer des stratégies régionales: **le CSRPN sera sollicité.**
- > **Avant le 1er janvier 2020, des PNA** devront être élaborés pour chaque **espèce endémique classée CR ou EN sur une liste rouge nationale** selon les critères UICN.

Titre II et Titre IV

GOVERNANCE DE LA BIODIVERSITE ET DE L'EAU

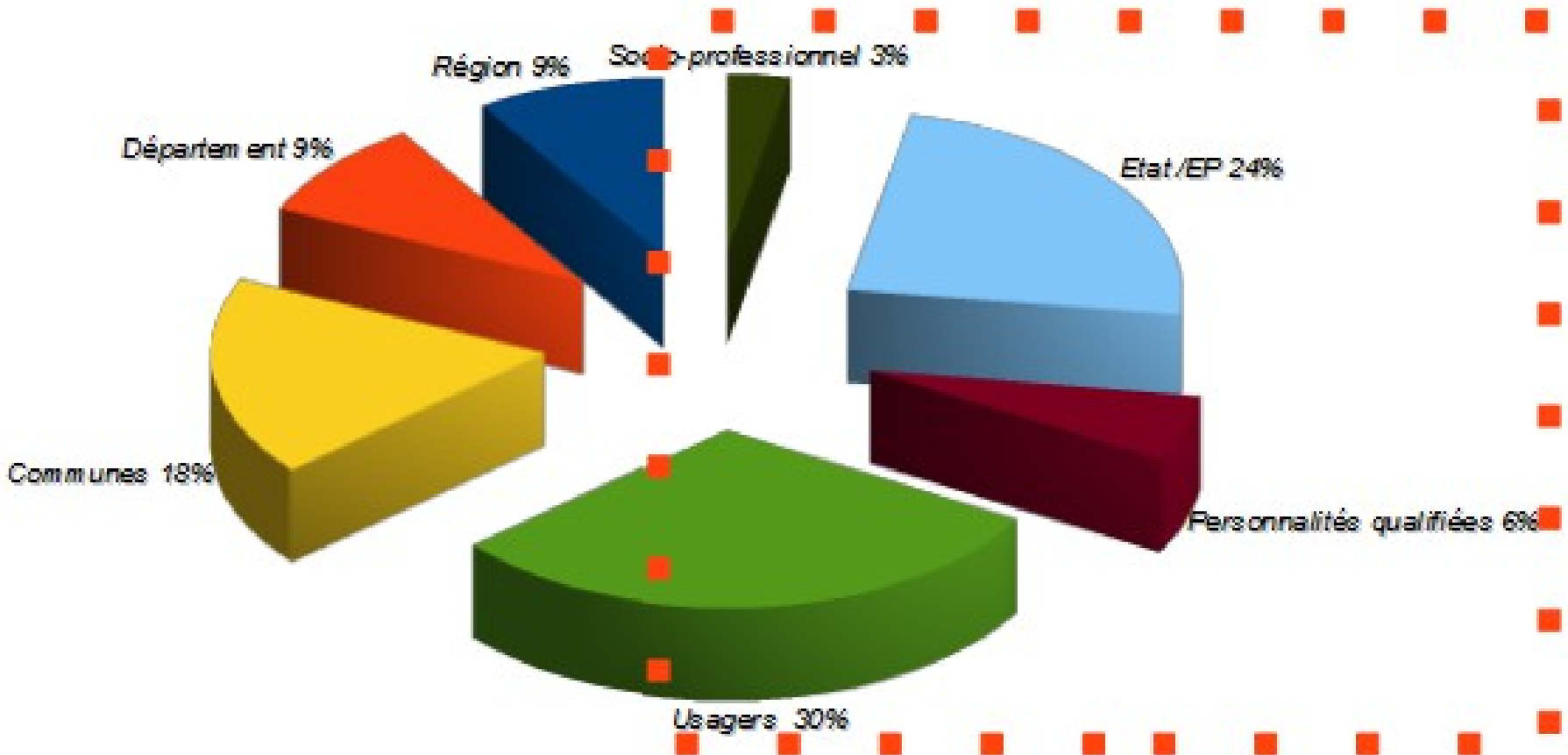
Art. 14-19 La Gouvernance de la biodiversité renouvelée

- un Comité national de la biodiversité (CNB) et des « Comités de l'eau et de la biodiversité » (CEB) dans les DOM pour les questions stratégiques
 - le Comité national de la protection de la nature (CNP) sur les aspects techniques et scientifiques, avec le CSRPN au niveau régional.
- *Le CEB (à mettre en place au plus tard en fév. 2017) art.16: instance d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet lié à la biodiversité terrestre, littorale, marine ou aux continuités écologiques. Il assure, en outre, le rôle et les missions de l'ex-comité de bassin.*
- *La composition des comités de bassin/ CA Office de l'eau/ Commission attribution des aides de l'OE devra être adaptée dès 2017.*

Titre II et Titre IV

GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ ET DE L'EAU

- *Art. 16, 34 à 36 Comité de bassin devient Comité eau et biodiversité au plus tard en février 2017 via modification des collèges usagers/ pers.qualifiées/ État/ EP*
- Composition actuelle du comité de bassin (33 membres):



Loi biodiv + futur décret d'application Outre Mer —

Le Comité Eau et Biodiversité constitue un lieu privilégié d'information, d'échange et de consultation sur **tout sujet relatif à la biodiversité** au sein de la région notamment:

- ✓ Stratégie régionale/ **SRPNB**
- ✓ Travaux d'observation et de suivi de **l'ARB**
- ✓ Suivi de la programmation du **contrat de plan État-Région**
- ✓ **Schéma d'aménagement Régional (SAR)**
- ✓ **Bonne prise en compte** des orientations nationales pour la protection des **continuités écologiques et du SDAGE**
- ✓ **Consulté** sur **SRCE** et sur orientations stratégiques de **l'ARB**

Lien avec les instances locales:

- ✓ *Il peut être **saisi par le Président du Conseil Régional / le Préfet de Région***
- ✓ ***Il peut saisir le CSRPN** pour toute expertise nécessaire à ses délibérations ou synthèse des travaux scientifiques engagés*
- ✓ ***Il est informé par le Président du CR des résultats du SAR** en matière de biodiversité, notamment de continuités écologiques.*

Titre III AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

- AFB = AAMP+ONEMA+PNF+GIP ATEN +futurs parcs nationaux.
- L'Outre-mer au sein des instances centrales de l'AFB:
 - **Au moins 3 membres** dans les collèges représentant les territoires (socioéco., collectivités, élus AN) et un représentant de chaque « **bassin écosystémique ultramarin** » au **CA**;
 - Un des 4 **comités d'orientation placés auprès du CA** représente les parties concernées par la biodiversité ultramarine et les représentants de tous les DOM-COM et TAAF.
 - « Une proportion significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine » au **Conseil scientifique**;
- **Les régions et l'AFB peuvent mettre en place des délégations territoriales, dénommées « ARB »**, qui exercent tout ou partie des missions de l'AFB (sauf police).

Titre III AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE

• Art. 20-33 Missions AFB:

- > Connaissance: *Systèmes d'information biodiversité/ eau/milieus aquatiques/SPEA, conduite et soutien programmes d'étude ou recherche*
- > Appui technique et administratif: *CBN, thématique EEE, coopération régionale/ rapportage européen/ traités, continuités écologiques transfrontalières et acteurs socio-économiques.*
- > Soutien financier *de projets biodiversité/gestion équilibrée et durable de l'eau et garantie de la solidarité financière entre bassins hydrographiques.*
- > Formation (initiales et continues) *et communication* (sensibilisation, développement du bénévolat)
- > Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées
- > Contribution à la police de l'eau et de l'environnement: *agents AFB assermentés appuient Préfet en matière de police administrative et exercent police judiciaire sous autorité du Procureur Rép.*
- > Accompagnement et suivi du dispositif APA
- > Suivi des mesures compensatoires

Titre V Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des Avantages (dispositif « APA »)

- *Art. 37 à 46* crée un dispositif de lutte contre la « biopiraterie ».
- En Guadeloupe, il concernera uniquement les **activités de recherche et développement sur des ressources génétiques (RG) d'espèces sauvages** appartenant au patrimoine commun français *in situ* ou *ex situ* (pas les connaissances traditionnelles).
- **Sont écartées de ce dispositif:**
 - les ressources situées hors juridiction française,
 - les espèces domestiquées ou cultivées, sp. animales dont la reproduction sexuée est possible avec sp. domestiques, sp. végétales utilisées en croisement avec sp. cultivées pour sélection variétale,
 - les sp. utilisées comme modèle en R&D,
 - les sp. qui sont couvertes par des régimes spécifiques: les sp. objets de sylviculture, celles collectées pour agir contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux ou les aliments, ainsi que pour prévenir ou lutter contre des risques graves pour la santé humaine.

Titre V Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des Avantages (dispositif « APA »)

- *Obligation pour l'équipe de recherche de suivre une **procédure**:*
 - ***de déclaration** pour la recherche fondamentale/ conservation en collection/ valorisation sans objectif de développement commercial direct ou pour des situations d'urgence relative à la santé humaine/animale/végétale;*
 - ***d'autorisation** sinon pour déterminer les conditions d'utilisation et modalités de partage des avantages (si financier => versement à l'AFB).*

- *Le **Conseil Régional de Guadeloupe** peut décider d'être l'autorité compétente.*
- ***Refus d'autorisation motivé possible pour notamment pour préserver la biodiversité**: si l'activité ou ses applications potentielles risque d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre l'utilisation durable de la ressource concernée par la demande ou de l'épuiser => **définition sur laquelle CSRPN est susceptible d'être consulté***
- ***Contrôles publics** seront effectués à l'occasion du **versement de subventions** à des travaux de recherche et lors de la procédure de demande de **brevet**.*

Titre VI Espaces naturels et protection des espèces

- Obligation d'autorisation unique pour les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources naturelles ou d'utilisation du milieu marin en zone économique exclusive et sur le plateau continental
- Plan d'actions pour la protection des mangroves et des récifs coralliens en outre-mer
- Élaboration, par les collectivités territoriales d'outre-mer en lien avec l'État, d'un **document stratégique de bassin maritime**
- Élaboration d'une **stratégie nationale de lutte contre les EEE** à décliner localement.